



Ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relative aux contributions et autres mesures de soutien (Ordonnance sur les contributions d'Innosuisse)

Modification du 24 janvier 2022

approuvée par le Conseil fédéral le 4 mars 2022

*Le conseil d'administration de l'Agence suisse pour l'encouragement
de l'innovation (Innosuisse),*

arrête:

I

L'ordonnance du 20 septembre 2017 sur les contributions d'Innosuisse¹ est modifiée
comme suit:

Préambule

vu les art. 7, al. 1, let. e, et 23 de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse (LASEI)²,
vu les art. 12, al. 3 et 19, al. 3^{ter}, de la loi fédérale du 14 décembre 2012
sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)³,
vu l'art. 38 de l'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement
de la recherche et de l'innovation (O-LERI)⁴,

¹ RS 420.231

² RS 420.2

³ RS 420.1

⁴ RS 420.11

Titre suivant l'art. 13

Section 3a

Contributions à des projets d'innovation de petites et moyennes entreprises

(art. 19, al. 3^{ter}, LERI)

Art. 13a Dépôt de la demande et conditions applicables aux requérants

Peuvent déposer une demande de contribution à un projet d'innovation de petite ou moyenne entreprise en vertu de l'art. 19, al. 3^{ter}, LERI les petites et moyennes entreprises qui:

- a. ont leur siège en Suisse;
- b. ont la capacité financière de verser les prestations propres prévues, et
- c. visent une commercialisation rapide et efficace des résultats du projet et une croissance correspondante.

Art. 13b Nature des projets et critères d'évaluation

¹ Le projet d'innovation doit répondre aux critères suivants:

- a. son potentiel d'innovation est supérieur à la moyenne;
- b. le modèle d'affaires y lié a un potentiel de scalabilité;
- c. le produit ou le service y lié est déjà proche de son entrée sur le marché ou de sa mise en œuvre.

² Pour le reste, les demandes sont évaluées conformément à l'art. 4.

Art. 13c Calcul et durée maximale des contributions

¹ La contribution est calculée sur la base des coûts de projet directs budgétés suivants:

- a. frais de personnel en vertu de l'art. 6, al. 1 à 4;
- b. frais matériels pour la réalisation du projet.

² Seuls sont pris en compte les coûts nécessaires à la réalisation appropriée du projet.

³ La part des coûts visés à l'al. 1 qui est couverte par la contribution est fixée selon les critères suivants:

- a. les risques de réalisation;
- b. le potentiel de création de valeur et la grandeur du cercle des utilisateurs susceptibles de bénéficier d'une mise en œuvre réussie;
- c. la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Le conseil de l'innovation peut prévoir un montant maximal, un taux maximal et une durée maximale pour les contributions à des projets de petites et moyennes entreprises.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2022.

24 janvier 2022

Au nom du conseil d'administration d'Innosuisse:

Le président, André Kudelski

